NATIONS UNIES

E/NL.1959/13
17 mars 1959
FRANCAIS ET ESPAGNOL
SEULEMENT
Original: ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ARGENTINE

Communiqués par le Gouvernement de l'Argentine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

ARRETE n° 3.538

BUENOS-AIRES, le 18 novembre 1957

Vu le rapport de la Direction des médicaments portant le n° 91.336/56 et son annexe 8949/57,

CONSIDERANT :

que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié les décisions adoptées par l'Organisation mondiale de la santé au sujet de l'α-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine [alphaméprodine] 1/ et de l'ester éthylique de l'acide ((p-amino-phényl)-2-éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 [aniléridine], qui ont fait l'objet d'une étude,

que l'Organisation mondiale de la santé a décidé qu'il convenait d'appliquer aux substances ci-dessus le régime établi par la Convention de Genève de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I,

que l'article premier, paragraphe 4, du Protocole de Paris de 1948 dispose que dès réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les substances en question doivent être placées sous le régime approprié établi par la Convention de 1931,

que l'Argentine est signataire du Protocole précité,

et que, par conséquent, les dispositions de l'article premier du décret n° 126.351/38 régissant le commerce des stupéfiants doivent être appliquées aux substances en question,

---

1/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

LE MINISTRE DE L'ASSISTANCE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

A R R E T E :

Article premier - Les substances ci-après sont ajoutées à la liste qui figure à l'article premier du décret n° 126.351/38 régissant le commerce des stupéfiants :

α -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine /alphaméprodine/ et ses sels; ester éthylique de l'acide ((p-aminophényl)-2-éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /aniléridine/, également désigné sous la formule ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 carbéthoxy-4 phényl pipéridine, et ses sels.

Article 2 - A l'exception des préparations médicinales ou des spécialités pharmaceutiques visées à l'alinéa b) de l'article 42, les substances susmentionnées ne pourront être délivrées que sur présentation d'une ordonnance établie sur une formule officielle pour la prescription des stupéfiants.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré, publié au "Boletín del Día" et porté à la connaissance de la Direction des médicaments (Contrôleur des stupéfiants et du matériel médical), puis transmis à la Direction générale du Ministère qui en adressera copie à la Direction des douanes et au Ministère des affaires étrangères et des cultes pour l'information du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ensuite de quoi il sera versé aux archives.

(signé) MARTINEZ